



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

03/10/2019

**PRATIQUE**

### Rendez-vous Expert : La facturation électronique dans la commande publique

Avec la publication du [décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique](#), le Code de la commande publique enrichit ses dispositions encadrant l'exécution financière des marchés publics. Plus précisément, ce décret a achevé de transposer la directive 2014/55/UE du 16 avril 2014 et contient les mesures d'application des dispositions du Code de la commande publique issues de [l'article 193 de la loi Pacte du 22 mai 2019](#). En quoi consiste précisément l'obligation de facturation électronique ? Quelles mentions doivent obligatoirement figurer dans les factures électroniques ? Comment la sécurité des échanges sera-t-elle garantie... ?

**Sébastien Pinot**, avocat associé au sein du cabinet Bignon Leyray et spécialisé en droit public des affaires depuis plus de quinze ans présentera ces nouvelles dispositions du Code de la commande publique.

[Cliquez ici pour vous inscrire](#)

**JURISPRUDENCE**

### Limitation de la part de sous-traitance

Par un avis de marché public publié au mois d'août 2016, une entreprise italienne a lancé une procédure d'appel d'offres restreint en vue de l'attribution, par voie d'adjudication, des travaux d'élargissement de la cinquième voie de l'autoroute italienne A8. Vitali a été exclu de la procédure d'adjudication au motif que la limite de 30 % prévue, en matière de sous-traitance, à l'article 105, paragraphe 2, du décret législatif n° 50/2016 était dépassée. Vitali a donc introduit un recours devant la juridiction de renvoi visant, notamment, à sa réadmission à la procédure d'adjudication. Dans le cadre de ce litige, le tribunal administratif régional de Lombardie a décidé de surseoir à statuer et de poser une question préjudicielle à la CJUE.

La Cour doit déterminer si les articles 49 et 56 TFUE et la [directive 2014/24/UE](#) doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui limite à 30 % la part du marché que le soumissionnaire est autorisé à sous-traiter à des tiers.

La Cour précise que la directive 2014/24 consacre la possibilité, pour les soumissionnaires, de recourir à la sous-traitance en vue de l'exécution d'un marché, pourvu que les conditions qu'elle prévoit soient satisfaites (voir, en ce sens, s'agissant de la directive 2004/18, [CAJUE 14 juillet 2016, aff. C-406/14](#)). En effet, selon une jurisprudence constante, et ainsi qu'il ressort du considérant 73 de la directive 2014/24, il est de l'intérêt de l'Union que, en matière de marchés publics, l'ouverture d'un appel d'offres à la concurrence soit renforcée. Le recours à la sous-traitance, qui est susceptible de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics, contribue à la poursuite de cet objectif (voir, en ce sens, [CJUE 5 avril 2017, Borta, aff. C-298/15](#)).

Dans cette affaire, la réglementation nationale proscriit de manière générale et abstraite le recours à la sous-traitance qui excède un pourcentage fixe du marché public concerné, de sorte que cette interdiction s'applique quels que soient le secteur économique concerné par le marché en cause, la nature des travaux ou l'identité des sous-traitants. Par ailleurs, une telle interdiction générale ne laisse pas de place à une application au cas par cas par l'entité adjudicatrice (voir, par analogie, [CJUE 5 avril 2017, Borta, aff. C-298/15](#), précité). Il s'ensuit que, dans le cadre d'une réglementation nationale telle que celle en cause au principal, pour tous les marchés, une partie importante des travaux, fournitures ou services concernés doit être réalisée par le soumissionnaire lui-même, sous peine de se voir exclu automatiquement de la procédure de passation du marché, y compris dans le cas où l'entité adjudicatrice serait en mesure de vérifier les identités des sous-traitants concernés et où elle estimerait, après vérification, qu'une telle interdiction n'est pas nécessaire afin de lutter contre la criminalité organisée dans le cadre du marché en question.

Selon la Cour, « la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2015/2170 de la Commission, du 24 novembre 2015, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui limite à 30 % la part du marché que le soumissionnaire est autorisé à sous-traiter à des tiers ».

[CJUE 26 septembre 2019, aff. C-63/18](#)

**JURISPRUDENCE**

### Premières applications du Code de la commande publique...

La société A. relève appel de l'ordonnance du 29 novembre 2018 par laquelle le juge des référés du TA de la Guadeloupe a rejeté sa demande et demande la condamnation, à titre provisionnel, de la société communale de Saint-Martin à lui verser en exécution d'un marché de travaux une somme au titre des intérêts moratoires restant dus.

Après avoir cité les dispositions des articles [L. 2422-6](#) et [L. 2422-10 du Code de la commande publique](#) concernant le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, la CAA de Bordeaux souligne qu'il « résulte de ces dispositions qu'il appartient aux constructeurs, s'ils entendent obtenir la réparation de préjudices consécutifs à des fautes du mandataire du maître d'ouvrage dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées, de rechercher la responsabilité du maître d'ouvrage, seule engagée à leur égard, et non celle de son mandataire, y compris dans le cas où ce dernier a signé les marchés conclus avec les constructeurs, dès lors qu'il intervient au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, et n'est pas lui-même partie à ces marchés. Le cas échéant, le maître d'ouvrage dont la responsabilité est susceptible d'être engagée à ce titre peut appeler en garantie son mandataire sur le fondement du contrat de mandat qu'il a conclu avec lui. La responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage à l'égard des constructeurs, qui ne peut jamais être mise en cause sur le terrain contractuel, ne peut l'être, sur le terrain quasi-délictuel, que dans l'hypothèse où les fautes alléguées auraient été commises en-dehors du champ du contrat de mandat liant le maître d'ouvrage et son mandataire. En revanche, les constructeurs ne sauraient rechercher la responsabilité du mandataire du maître d'ouvrage en raison de fautes résultant de la mauvaise exécution ou de l'inexécution de ce contrat » (cf. [CE 26 septembre 2016, req. n° 390515](#), dans le cadre de la loi MOP).

[CAA Bordeaux 16 septembre 2019, req. n° 18BX04388](#)

**JURISPRUDENCE**

### Offre de base et variantes dans le cadre des MAPA

Une commune a lancé une consultation en vue de la passation d'un marché en procédure adaptée portant sur la construction d'un hall sportif. Ce marché a été attribué à la société G. La société B., dont l'offre a été classée en deuxième position, a demandé au TA, d'une part, de prononcer l'annulation de ce marché, d'autre part, de condamner la commune à lui verser une somme en réparation du préjudice résultant, selon elle, de son éviction irrégulière. Le TA a rejeté les conclusions à fin d'annulation comme irrecevables en raison de leur tardiveté, mais a condamné la commune à verser à la société B. la somme de 87 020 euros. La CAA de Nancy a annulé ce jugement et rejeté la demande présentée par la société B. devant le TA.

Dans cette affaire, la CAA s'est fondée sur la circonstance que celle-ci n'avait pas présenté d'offre de base, mais seulement des variantes, en méconnaissance des exigences résultant des documents de la consultation. Elle en a déduit qu'en raison de cette irrégularité, la commune était tenue d'éliminer son offre et que, par suite, alors même que cette offre avait été notée et classée, la société était dépourvue de toute chance d'être attributaire du marché et ne pouvait, dès lors, prétendre à aucune indemnisation.

Après avoir cité les dispositions de [l'article 50 du CMP](#) alors applicable, le Conseil d'État souligne que « si le code des marchés publics ne subordonnait pas la présentation d'une variante à celle d'une offre de base dans le cadre d'un marché passé selon une procédure adaptée, il était toutefois loisible au pouvoir adjudicateur de prévoir une telle obligation ».

En l'espèce, la société n'avait présenté que des solutions modifiant les spécifications prévues dans la solution de base décrite dans les documents de la consultation, la cour n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

[CE 20 septembre 2019, req. n° 421317](#)

**JURISPRUDENCE**

### L'absence de production d'éléments prévus par le règlement de consultation entraîne-t-elle nécessairement l'irrégularité d'une offre ?

Une collectivité territoriale a conclu avec un groupement composé des entreprises R. un marché public de travaux en vue de la reconfiguration et de l'aménagement d'un carrefour. La société V., mandataire d'un groupement composé des sociétés A., a saisi le TA d'une demande tendant à l'annulation de ce marché et à l'indemnisation du préjudice né de son éviction de la procédure de passation de ce marché. La CAA de Marseille a annulé le marché en litige, puis ordonné une expertise aux fins de déterminer le montant du manque à gagner subi, du fait de son éviction irrégulière, par le groupement dont la société V. est mandataire. La collectivité territoriale se pourvoit en cassation.

Le Conseil d'État souligne que « Un pouvoir adjudicateur ne peut attribuer un marché à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par le règlement de la consultation (cf. [CE 23 mai 2011, req. n° 339406](#)). Il est tenu d'éliminer, sans en apprécier la valeur, les offres incomplètes, c'est-à-dire celles qui ne comportent pas toutes les pièces ou renseignements requis par les documents de la consultation et sont, pour ce motif, irrégulières (cf. [CE 12 janvier 2011, req. n° 343324](#)). Cette obligation ne fait pas obstacle à ce que ces documents prévoient en outre la communication, par les soumissionnaires, d'éléments d'information qui, sans être nécessaires pour la définition ou l'appréciation des offres et sans que leur communication doive donc être prescrite à peine d'irrégularité de l'offre, sont utiles au pouvoir adjudicateur pour lui permettre d'apprécier la valeur des offres au regard d'un critère ou d'un sous-critère et précisent qu'en l'absence de ces informations, l'offre sera notée zéro au regard du critère ou du sous-critère en cause ».

En l'espèce, pour juger que l'offre du groupement des entreprises R. était incomplète et, donc, irrégulière, la CAA a relevé qu'elle ne comportait pas certaines informations, relatives notamment aux matériaux utilisés pour la réalisation des travaux et à leurs fiches techniques. En jugeant ainsi que la communication de ces éléments relatifs au contenu des offres était prescrite par le règlement de la consultation, elle n'a pas dénaturé celui-ci. Elle n'a par ailleurs commis aucune erreur de droit. En effet, alors même que, ainsi qu'il ressort du dossier soumis à la cour, ce règlement prévoyait, parmi les critères d'attribution, un critère de la valeur technique divisé en un sous-critère relatif à la méthodologie employée, un sous-critère relatif aux matériels employés et aux personnels affectés et un sous-critère relatif à la qualité des matériaux et des prestations et qu'il ajoutait, en des termes au demeurant ambigus, que « toute absence de renseignement d'un sous-critère sera sanctionnée d'une note égale à zéro », la production d'informations sur la qualité des matériaux employés, notamment de leurs fiches techniques, ne pouvait être regardée que comme une production d'éléments nécessaires prescrite par le règlement, dont l'absence dans une offre entraînait nécessairement son irrégularité.

[CE 20 septembre 2019, req. n° 421075](#)

**JURISPRUDENCE**

### Sommes mises à la charge d'un mandataire du maître d'ouvrage

Dans le cadre de la construction d'une station d'épuration, un syndicat intercommunal a conclu une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique avec la société C. Par un marché du 28 novembre 2011, le groupement constitué par les sociétés G... a été chargé des travaux. La société E. a été acceptée en qualité de sous-traitante en vue de la réalisation de prestations d'électricité et ses conditions de paiement ont été agréées. Aucune des factures émises par la société E. n'ayant été honorée, elle a saisi le juge des référés d'une demande tendant à obtenir la condamnation solidaire de la société C. et du syndicat intercommunal, à lui verser différentes sommes. Le juge des référés de la CAA de Bordeaux les a condamnés à verser solidairement une provision de 561 772,96 euros et a rejeté le surplus des conclusions des parties. La société C. se pourvoit en cassation.

Selon le Conseil d'État, il résulte des articles [R. 541-1 du CJA](#) et de [l'article 6 de la loi n° 75-1334 du 3 décembre 1975](#) que l'obligation de payer les prestations réalisées par un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées incombe au maître d'ouvrage. En cas de désaccord sur les sommes dues, le sous-traitant peut engager, devant le juge administratif si le contrat principal est administratif, une action en paiement direct, dont l'objet n'est pas de poursuivre sa responsabilité quasi-délictuelle, mais d'obtenir le paiement des sommes qu'il estime lui être dues ».

En outre, dans le cas où, en application de [l'article 3 de la loi MOP](#), « aujourd'hui codifié à [l'article L. 2422-5 du code de la commande publique](#), le maître d'ouvrage a confié à un mandataire l'exercice de certaines attributions en son nom et pour son compte, le juge, saisi d'une action en paiement direct par un sous-traitant, peut mettre à la charge du mandataire le versement des sommes éventuellement dues si et dans la mesure où il résulte de l'instruction devant lui que ce versement est au nombre des missions qui incombent au mandataire en vertu du contrat qu'il a conclu avec le maître d'ouvrage. Il en va de même lorsque le sous-traitant demande, en application des dispositions précitées de l'article R. 541-1 du code de justice administrative, une provision » (cf. [CE 10 février 1997, req. n° 115608](#)).

En l'espèce, le juge des référés a relevé, sans dénaturer les faits qui lui étaient soumis, que la société C., agissant en tant que mandataire du syndicat intercommunal, avait accepté la société E. comme sous-traitant et agréé ses conditions de paiement, que l'existence de la créance que celle-ci détenait du fait de l'exécution des prestations qui lui avaient été sous-traitées n'était pas contestée et que la société C. était chargée, en vertu de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue avec le syndicat intercommunal, du règlement des prestations accomplies par les entreprises intervenant sur le chantier. Il a pu dès lors, sans commettre d'erreur de droit ni qualifier inexactement les faits qui lui étaient soumis, par une ordonnance suffisamment motivée, d'une part, juger que l'obligation dont se prévalait la société E. n'était pas sérieusement contestable et, d'autre part, mettre solidairement à la charge de la société C. le versement de la provision demandée.

[CE 18 septembre 2019, req. n° 425716](#)

**JURISPRUDENCE**

### Candidature d'une personne publique à un contrat de concession

Une communauté de communes a lancé une procédure en vue de concéder le service public de distribution de l'eau potable. La société D. a été informée, par un courriel du 21 mars 2019, du rejet de son offre. Le conseil communautaire de la a approuvé, par une délibération du 28 mars 2019, l'attribution du contrat de concession à l'OEHC. La société D. saisit le juge des référés précontractuels afin que soit annulée la procédure de passation. Le juge ayant fait droit à sa demande, la communauté de communes et l'OEHC se pourvoient en cassation.

Le Conseil d'État souligne que « En renvoyant aux activités mentionnées au 3° du [L.de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#), [l'article 10 du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016](#) s'est fondé sur le critère matériel de l'objet du contrat pour exclure l'application des règles de passation particulières applicables aux contrats dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure au seuil européen, au nombre desquelles figure l'obligation pour l'autorité concédante, prévue au II de l'article 27 du décret, de fixer les critères d'attribution du contrat par ordre décroissant d'importance, aux contrats relatifs à la mise à disposition, à l'exploitation ou à l'alimentation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'eau potable, quelle que soit leur valeur estimée et qu'ils soient conclus par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice ».

En l'espèce, le contrat de concession a pour objet l'exploitation des installations de production, de stockage et de distribution d'eau potable en vue d'assurer la fourniture d'eau aux usagers du service. Un contrat ayant un tel objet est au nombre de ceux que vise le 2° de l'article 10 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 précité. Ainsi, le juge des référés a commis une erreur de droit en jugeant qu'en égard à la valeur estimée du contrat, la communauté de communes était tenue de procéder à une hiérarchisation des critères d'attribution des offres et d'indiquer cette hiérarchie dans l'avis de concession, dans l'intention de présenter une offre ou dans tout autre document de la consultation.

Le Conseil d'État ayant décidé de régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée, il rappelle qu'« il appartient au juge du référé précontractuel, saisi de moyens sur ce point, de s'assurer que l'application portée par le pouvoir adjudicateur pour exclure ou admettre une candidature ne caractérise pas un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Dans ce cadre, lorsque le candidat est une personne morale de droit public, il lui incombe de vérifier que l'exécution du contrat en cause entrainerait dans le champ de sa compétence et, s'il s'agit d'un établissement public, ne méconnaîtrait pas le principe de spécialité auquel il est tenu » (cf. [CE 18 septembre 2015, req. n° 390041](#)).

En outre, la Haute Juridiction souligne que « lorsqu'une personne publique est candidate à l'attribution d'un contrat de concession, il appartient à l'autorité concédante, dès lors que l'équilibre économique de l'offre de cette personne publique diffère substantiellement de celui des offres des autres candidats, de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour la détermination de cette offre, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence. Il incombe au juge du référé précontractuel, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le contrat n'a pas été attribué à une personne publique qui a présenté une offre qui, faute de prendre en compte l'ensemble des coûts exposés, a faussé les conditions de la concurrence ».

[CE 18 septembre 2019, req. n° 430368](#)

Toute la veille des 6 derniers mois





## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

03/10/2019



SECTEUR URBANISME

### Revalorisation des APL et de la prime de déménagement

Un [arrêté du 27 septembre](#) revalorise les paramètres du barème de calcul des APL de 0,3 % et, suite à la codification des APL au sein du livre VIII du Code de la construction et de l'habitation, abroge les arrêtés précédents en reprenant l'ensemble des paramètres relatifs aux modalités de calcul des aides au logement et à la prime de déménagement.

Publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> octobre, l'arrêté s'applique aux prestations dues à compter du même jour.



TEXTE OFFICIEL

### Boxes des parcs de stationnement : une expérimentation pour les utiliser comme espace de stockage

Un [arrêté du 23 août 2019](#), entré en vigueur le 23 septembre, expérimente pour une durée de trois ans et sur la totalité du territoire métropolitain, l'usage, comme espace de stockage, de certains boxes situés dans des parcs de stationnement.

L'objectif est de réduire la vacance de certains parcs de stationnement pour les bailleurs sociaux.

Pour cela, l'arrêté du 23 septembre déroge à l'article 78 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation selon lequel « un parc de stationnement est un emplacement couvert, annexe d'un ou de plusieurs bâtiments d'habitation qui permet le remisage, en dehors de la voie publique, des véhicules automobiles et de leurs remorques, à l'exclusion de toute autre activité. »

L'expérimentation autorise donc « l'utilisation des emplacements boxés existants par conception à la date de publication de l'arrêté d'expérimentation et situés dans les parcs de stationnement des bâtiments d'habitation, à des fins de stockage ».

L'arrêté indique que « Les parcs concernés sont les parcs couverts situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation gérés par les bailleurs sociaux [...] dont l'ensemble immobilier est conforme à l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation, et notamment aux exigences et dispositions fixées au titre VI. En particulier, la séparation avec le reste de l'immeuble garantit un isolement suffisant pour limiter les effets d'un incendie survenant dans le parc et l'y circonscire. Le parc de stationnement ne peut en aucun cas communiquer directement avec les parties communes de l'immeuble. »



PUBLICATION

### Le Complément Urbanisme-Aménagement n° 40 est en ligne !

Chers abonnés,

Le Complément Urbanisme-Aménagement n°40 est en ligne et il est consacré à Yves Jégouzo qui fut notamment, jusqu'en 2018, directeur scientifique du *Code pratique de l'urbanisme* et du *Droit de l'aménagement*. Vous y trouverez, en plus de votre veille habituelle, les articles suivants :

- [Yves Jégouzo, directeur du GRIDAUH](#), par François Priet ;
- [La participation du public : une procédure pleine de défauts et pourtant...](#), par Norbert Foulquier ;
- [La contribution d'Yves Jégouzo au débat sur la nature juridique des autorisations administratives](#), par Jean-Charles Rotoullé ;
- [Décentralisation et aménagement dans le Grand Paris. L'importance du facteur temps](#), par Michèle Raunet ;
- [Yves Jégouzo, le principe de précaution en action](#), par Nathalie Wolff.

Très bonne lecture à tous !

Toute la veille des 6 derniers mois







## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

03/10/2019



### PUBLICATION

#### Équipement - Quelles sont les aides disponibles pour l'équipement des communes rurales ?

Réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : En 2019, le Gouvernement maintient le soutien de l'État à l'investissement local à des niveaux historiquement élevés. Cet appui peut prendre la forme de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Celles-ci atteignent respectivement 1,046 milliard d'euros et 570 millions d'euros en loi de finances initiale pour 2019. Aux termes de [l'article L. 2334-36 du code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#), la DETR a notamment vocation à financer la réalisation d'investissements, ainsi que de projets dans les domaines économique, social, environnemental, sportif et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

À titre d'information, l'attribution de l'enveloppe de DETR pour le département de Saône-et-Loire s'élève, en 2019, à 14 158 120 euros contre 8 763 412 euros en 2014.

Par ailleurs, la DSIL a été créée en 2016 pour apporter un soutien exceptionnel aux projets d'investissement portés par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Elle a été reconduite en 2017.

La loi de finances pour 2018 et celle pour 2019 ont pérennisé cette dotation qui s'inscrit désormais durablement dans le paysage des dispositifs de soutien aux investissements du bloc communal. Dès lors, si une opération s'inscrit dans l'une des catégories d'intervention de [l'article L. 2334-42 du CGCT](#), par exemple la mise aux normes et la sécurisation des équipements publics, celle-ci pourrait bénéficier d'une subvention.

L'enveloppe DSIL répartie au bénéfice de la région de Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2019 s'élève à 25 723 061 euros.

Ces dotations ont ainsi pour principal objet de subventionner les investissements des collectivités locales dès lors que ceux-ci s'inscrivent dans les priorités définies nationalement (pour la DSIL) ou localement, par une commission d'élus (pour la DETR). Leur gestion est largement déconcentrée.

Par conséquent, si l'acquisition d'un défibrillateur automatique externe par une collectivité éligible à l'un de ces dispositifs respecte les règles légales et réglementaires applicables à la DETR et à la DSIL, notamment en ce qui concerne l'imputation des dépenses dans le budget des communes, elle pourra prétendre à l'attribution d'une subvention.

#### Références :

Question écrite de Jérôme Durain, n°10216, JO du Sénat du 26 septembre.

Source : [La Gazette des communes, 30/09/19](#)



### PUBLICATION

#### Finances publiques - Quels sont les objectifs de la restructuration du réseau territorial de la direction générale des finances publiques (DGFIP)?

Réponse du ministère de l'action et des comptes publics : Le maillage de la direction générale des finances publiques (DGFIP) est l'un des plus denses des administrations d'État avec près de 3 600 points de contacts pour ses usagers, particuliers, entreprises et collectivités locales, en 2019. Cette présence importante traduit la diversité des missions qu'exerce la DGFIP et leur évolution, mais elle doit être repensée pour répondre davantage aux besoins actuels des usagers, des collectivités locales, notamment rurales, et permettre une amélioration des conditions de travail des agents.

La DGFIP a donc vu ses missions évoluer profondément depuis deux ans et continuera à se transformer avec des chantiers d'ampleur : prélèvement à la source, suppression de petites taxes, fin programmée de la taxe d'habitation, paiement en liquide externalisé vers d'autres réseaux, poursuite de la simplification de la déclaration de revenus en sont des exemples emblématiques. Le réseau se transforme en permanence pour s'adapter aux évolutions démographiques et aux nouveaux modes de relations avec le public, notamment grâce aux nouvelles technologies, tout en cherchant à s'adapter le plus possible aux besoins.

Depuis 2012, près de 700 points de contact ont été fermés (environ 18%) et, jusqu'à présent, ces évolutions se décidaient annuellement, sans visibilité territoriale d'ensemble et sans que les élus, la population et les agents soient toujours bien informés en amont. Si des accueils dans d'autres lieux, mutualisés avec d'autres services publics étaient parfois prévus, ce n'était pas systématiquement le cas. Le ministre de l'action et des comptes publics a souhaité arrêter cette mauvaise méthode.

Suite aux annonces du Président de la République et sous l'autorité du Premier ministre, le ministre de l'action et des comptes publics a souhaité engager une démarche fondamentalement différente privilégiant une réflexion globale, pluriannuelle, concertée et prenant en compte l'attente forte de nos concitoyens de bénéficier d'un service public plus proche d'eux mais aussi plus efficace. Le Gouvernement souhaite en effet assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe.

Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. Il s'agit de tirer parti des nouvelles organisations du travail comme des nouveaux usages – notamment les démarches en ligne, la dématérialisation, le travail à distance et le développement d'un traitement plus automatique de certaines tâches répétitives – pour s'organiser différemment : d'un côté, concentrer et dématérialiser les tâches non visibles par le public pour gagner en efficacité et en rapidité de traitement, permettant à l'État de réaliser des gains de productivité sans dégrader la qualité du service public (comme le traitement des factures et des mandats par exemple) ; et de l'autre apporter une offre de service nouvelle en augmentant très fortement les sites où un accueil physique de proximité sera assuré, notamment dans les maisons France services ou dans les mairies, si les maires le souhaitent.

L'extension de l'accueil sur rendez-vous améliorera la réponse apportée aux questions des contribuables. L'objectif est d'augmenter le nombre d'accueils de proximité de 30% d'ici 2022. C'est un effort sans précédent et qui rompt avec la disparition programmée des accueils de service public.

Enfin, cette évolution doit également permettre d'améliorer les prestations offertes en matière de gestion financière et comptable des collectivités locales et de conseil aux élus, notamment pour les collectivités les plus petites ou les plus fragiles. A cet effet, la DGFIP dédiera des cadres de haut niveau exclusivement affectés à cette mission et directement installés dans les territoires au plus près des élus et des collectivités.

C'est dans ce cadre, et en concertation avec le préfet du département, que le directeur départemental des finances publiques a élaboré une proposition de nouvelle organisation des services des finances publiques pour le département du Lot. Conformément aux annonces du Président de la République, cette nouvelle organisation doit favoriser la proximité avec les concitoyens, avec au moins une structure par canton et un accès aux services publics à moins de 30 minutes.

Par ailleurs, le ministère de l'action et des comptes publics entreprendra un vaste mouvement de déconcentration et délocalisera en région, dans les territoires, des services installés actuellement dans les métropoles. Dans le département du Lot, cela se traduira par une présence de la DGFIP dans 38 communes, soit 3 de plus qu'actuellement, dont 3 de plus parmi les communes de moins de 3 500 habitants.

Cette proposition est une première hypothèse de travail ; elle constitue le point de départ d'une concertation très approfondie avec l'ensemble des parties prenantes et des élus et a vocation à évoluer. La concertation doit se dérouler jusqu'au mois d'octobre avec l'ensemble des élus, de leurs associations représentatives ainsi qu'avec les agents de la DGFIP, leurs représentants et les services de l'État.

#### RÉFÉRENCES

Question écrite de Aurélien Pradié, n°19801, JO de l'Assemblée nationale du 6 août.

Source : [La Gazette des communes, 18/09/19](#).



### PUBLICATION

#### Fiscalité verte - Quelle part des recettes de la fiscalité écologique revient aux collectivités territoriales ?

Réponse du ministère de la transition écologique et solidaire : La fiscalité environnementale constitue un outil essentiel au financement de la transition écologique. Cette fiscalité repose principalement sur la fiscalité énergétique et notamment la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) qui en constitue la part la plus importante. Elle est affectée à divers bénéficiaires, dont les collectivités.

En 2017, les recettes de TICPE se sont élevées à 30,5 Md€, dont 12 Md€ ont été affectés aux collectivités (départements et régions) comme suit :

6,5 Md€ ont été affectés aux départements au titre des transferts de compétences prévus par la [loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité](#) ;

4,1 Md€ ont été affectés aux régions (à hauteur de 1,77 €/hectolitre pour les supercarburants et de 1,15 €/hectolitre pour le gazole) au titre du transfert de compétences prévu par la [loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales](#) ;

les régions ont la possibilité de majorer le taux de TICPE dans la limite de 0,73 €/hectolitre pour les supercarburants et de 1,35 €/hectolitre pour le gazole (part dite « Grenelle »). Les recettes issues de cette modulation régionale s'élèvent à 620 M€ et sont destinées au financement d'infrastructures de transport durable, ferroviaire ou fluvial ;

enfin, une fraction de la TICPE est affectée aux régions à hauteur de 850 M€ afin de financer la formation professionnelle et l'apprentissage. Cette allocation de ressources participe aux actions mises en œuvre au niveau local pour favoriser l'essor de mesures d'accompagnement.

L'État apporte également son concours financier aux collectivités pour la gestion et le traitement des déchets, ainsi que pour l'investissement dans les réseaux de chaleur renouvelable par l'intermédiaire de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe).

Depuis 2018, son financement est assuré majoritairement par la subvention pour charges de service public de 600 M€, dont l'essentiel bénéficie à la transition écologique des territoires.

Enfin, les agences de l'eau, établissements publics d'État, apportent un soutien important aux collectivités dans la mise en œuvre de la politique de l'eau. En effet, dans le cadre de leur programme pluriannuel d'intervention, elles leur accordent des aides financières sous forme de subventions, de primes de résultat ou d'avances remboursables pour la réalisation d'actions ou de travaux d'intérêts communs au bassin ou au groupement de bassin.

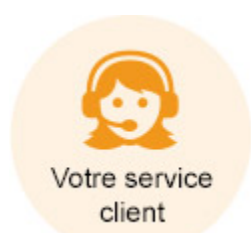
Cette intervention est financée à l'aide des redevances perçues par les agences de l'eau, qui constituent les recettes de la fiscalité environnementale en ce domaine. Ainsi, de manière directe ou indirecte, les collectivités sont bénéficiaires d'une part significative des recettes de la fiscalité environnementale.

De nouveaux leviers d'actions pourront être identifiés dans le cadre de la convention citoyenne pour le financement de la transition écologique. Ces questions pourront également être discutées et débattues au sein des instances parlementaires lors de l'examen du projet de loi de finances à l'automne prochain.

Voir la Question écrite de Daniel Laurent, n° 10409, JO du Sénat du 12 septembre.

Source : [La Gazette des communes, 23/09/2019](#).

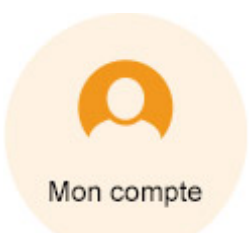
Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service client



Voir le didacticiel



Mon compte



F.A.Q.